



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire n° 09
à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L.3334-2
du code de la santé publique**

ARRETE N°92 – 25/06/2026

Le Maire de la commune de Cunlhat

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/00440 du 26 février 2001 réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 ;

Considérant les actions menées par l'association Le Cochonnet Cunlhatois en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter ;

Considérant que la demande présentée par Monsieur FOURNIOUX François représentant l'association Le Cochonnet Cunlhatois en date du 11 juin 2026, d'installer un débit temporaire de boissons, au terrain de pétanque, route du Ruinoux à Cunlhat le 03 septembre à partir de 20 h jusqu'à 1 heure ;

ARRETE

Article 1 : L'association Le Cochonnet Cunlhatois représentée par Monsieur FOURNIOUX François, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire route du Ruinoux le 03 septembre 2026 à partir de 20 h jusqu'au 04 septembre 1 heure, à l'occasion d'un concours de pétanque.

Article 2 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : Monsieur le Maire, M. le Commandant le Groupement de gendarmerie de Cunlhat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la commune effet, notifié à l'exploitant.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Fait à Cunlhat, le 25 juin 2026
Le Maire,

FARGETTE Frédéric

Notifié, publié le 29 juin 2026